CAUMONT SUR DURANCE

ARRETE MUNICIPAL N° 087/2025
Portant Réglementation de l'affichage d'opinion, d'expression libre et de la publicité des activités associatives

Le Maire de la commune de Caumont-sur-Durance,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-9-2 ;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 581-1 et suivants, et R. 581-2 ;
- Vu le code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;
- Vu le décret n°2007-1467 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;
- Considérant que les libertés d'expression et d'information, doivent se concilier avec le respect de l'environnement, le cadre de vie,
- Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition du public sur des emplacements prédéfinis, un panneau d'affichage d'opinion et d'expression libre et un panneau d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales ;
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations sans but lucratif, pour faire connaître leurs activités, en prescrivant des règles d'affichage sur les emplacements déterminés sur le territoire communal, par le présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et associatif, sur le territoire de la Commune Caumont-sur-Durance, sont réglementés selon les articles ci-après.

Article 2 : Les espaces dédiés à l'affichage d'opinion ou d'expression libre et associatif est autorisé sur les panneaux réservés, exclusivement à cet effet et installés, au nombre de quatre, aux endroits suivants :

- Devant le centre médical Faubourg Saint Sébastien ;
- A la sortie du « passage fantastique », sur le bâtiment d'un opérateur téléphonique Place du Marché (Angle Route de Gadagne et Chemin de la Loge) ;
- Au passage devant la palissade près de l'entrée du magasin « U express » 65, Route de Gadagne ;
- Sur le parking du lotissement Solys Avenue des Tilleuls.

Article 3 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but lucratif et associatives sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont notamment interdits : tous les affichages et / ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 4 : La surface minimale réservée à cet affichage est de 10 m², en application des dispositions de l'article R. 581-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Deux types de panneaux sont aménagés aux emplacements sus visés :

- Le premier sous forme de panneau vitré et fermé.

Il concerne l'affichage d'informations municipales ainsi que celles relatives aux activités ou événements des associations sans but lucratif. Ces dernières sont déposées en mairie selon des modalités et un calendrier précisé par le service de communication de la commune ;

- Le deuxième sous forme de panneau simple, installé à côté du premier.
  Il est librement accessible et concerne l'affichage d'opinions, d'expression libre ou la présentation d'événements présentant un intérêt communal lucratif ou pas. L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

La publicité faite pour les manifestations à but non lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de cette manifestation.

Article 6 : L'affichage libre et association n'engage en aucune façon la responsabilité de la commune mais celle de leur auteur.
Les affiches, messages, communications, photographies ou illustrations susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, contraires aux bonnes mœurs, comportant des incitations à la haine, à la violence ou présentant un caractère discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuel sont prohibés.

De même, si la municipalité constate ou estime que dans le cadre de l'affichage des activités et manifestations, sont susceptibles de causer un trouble à l'ordre public, elle se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : La commune, responsable de la tenue des panneaux d'informations, se réserve le droit de retirer périodiquement des informations pour la bonne gestion des espaces dédiés et le respect de l'environnement.

Elle s'engage à ne pas introduire entre les bénéficiaires du droit au libre affichage, des différences de traitement non prévues par les dispositions de l'article L. 581-13 du code de l'environnement.

Article 8 : Sur demande motivée approuvée par le Maire, des dérogations au présent règlement pourront être apportées par rapport à un affichage spécifique lié à un événement particulier.

Article 9 : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose notamment aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la police municipale, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services techniques, M. le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et tenu à la disposition du public, ainsi que la localisation des lieux d'affichage, en la mairie de Caumont-sur-Durance, et sur son site internet.

Fait à Caumont, le 19/03/2025

Le Maire,
Claude MOREL

MAIRIE DE CAUMONT-SUR-DURANCE (VAUCLUSE)

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.